

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

INTERDIRE LES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE (464)
- (N° 1926)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
Mme Pasquini et M. Lauzzana

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 10 les trois alinéas suivants :

« 6° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ;

« b) Après le mot : « vapotage », la fin du 15° est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l'article L. 3513-5-1 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel corrigeant une erreur matérielle dans une disposition en vigueur avec laquelle le texte adopté par la commission a déjà effectué une première coordination.